



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 11533

### Texte de la question

M. Louis Lauga expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme les risques, pour la sécurité des automobilistes et pour la crédibilité des contrôles techniques, de la prolifération des centres de contrôle, notamment après les directives d'agrément de tous les centres auxiliaires qui en avaient fait la demande dans les départements où les préfets avaient refusé cet agrément. L'article 5 du décret du 15 avril 1991, qui interdit l'exercice de l'activité des centres de contrôle dans des locaux abritant des activités de réparation ou de commerce automobile, rend possible la création de « centres de contrôle auxiliaires ». Il en résulte un risque de surequipement en hommes et en installations et une concurrence exacerbée qui risquent de nuire à la qualité des contrôles et à l'équilibre économique des centres agréés indépendants. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter ces risques et garantir à l'automobiliste la fiabilité de contrôle de son véhicule automobile.

### Texte de la réponse

La réglementation du contrôle technique des voitures, fondée sur les décrets du 15 avril 1991, a confié l'exécution des contrôles au secteur économique privé et a prévu un équilibre entre deux types de centres : les centres spécialisés et les centres auxiliaires. Dès le démarrage de l'opération, il a été constaté que, dans de nombreux départements, les centres auxiliaires faisaient l'objet d'un ostracisme contraire à l'équilibre exigé par la réglementation. C'est pourquoi, à la demande du Premier ministre, le délégué interministeriel à la sécurité routière a envoyé, le 20 août 1992, une circulaire destinée à homogénéiser les critères d'appréciation de cet équilibre. Cette circulaire prévoyait en particulier que, dans tous les départements où la capacité des centres de contrôle agréés était inférieure à 120 p. 100 du nombre de contrôles à effectuer, les demandes d'agrément de centres auxiliaires devaient être traitées positivement. Cette circulaire a donc permis de clarifier la situation. Un bilan de la situation a été effectué à la fin de l'année 1993. Celui-ci a mis en évidence qu'il subsistait quelques cas où l'agrément de centres auxiliaires en application de la circulaire précitée n'était toujours pas intervenu. Il a été demandé aux préfets des départements concernés de rétablir l'équilibre dans les conditions fixées par le Gouvernement. Tel était l'objet du courrier adressé le 18 février dernier à six préfets. Les statistiques effectuées pour l'année 1993 mettent en évidence que moins de 4 p. 100 des contrôles ont été effectués dans des centres auxiliaires. Il est donc clair, aujourd'hui, alors que l'application de la circulaire du 20 août 1992 conduit à ne plus envisager de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'agrément de centres auxiliaires sauf circonstances locales particulières, que le rôle de ces centres reste bien limité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lauga Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11533

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 1994, page 984

**Réponse publiée le** : 13 juin 1994, page 3013